

DROIT ET ÉTHIQUE

Christophe Daadouch : « Les personnes qui font la loi ne connaissent pas toutes les réalités de terrain »

Christelle Destombes | Actu Expert | Actu experts prévention sécurité | France | Publié le 28/02/2025 | Mis à jour le 27/02/2025

Coauteur de l'ouvrage « Le Partage d'informations sociales, entre droit et éthique », publié en 2023 aux Presses de l'EHESP, Christophe Daadouch invite les professionnels à pratiquer intelligence des situations et éthique avant d'appliquer des textes.



Vous êtes l'auteur avec Laurent Puech de « Le Partage d'informations sociales, entre droit et éthique » (Presses de l'EHESP, 2023) et vous pilotez ensemble un blog, « Secret pro », qui suit les évolutions législatives et clarifie le débat pour les travailleurs sociaux. Dans vos publications, vous vous penchez sur les liens entre secret professionnel et partage d'informations. D'abord formalisés dans le soin, ils glissent vers le médicosocial. Pourquoi ?

A l'hôpital, s'il n'y a pas de partage d'informations entre les urgences et le spécialisé, c'est la catastrophe... La loi « Kouchner » de 2002 est la première à donner un cadre légal au partage d'informations.

Dans le social, pendant longtemps, on était dans l'entre-soi. Mais, au début des années 2000, on a commencé à parler de parcours, de logique de continuité de la prise en charge, obligeant à dépasser les découpages des institutions et des métiers. On s'est rendu compte que l'utilisateur pouvait avoir des problèmes administratifs, sociaux, médicaux, psychos, etc., imposant de dépasser les limites.

Vous dites que les lois et les chartes ne permettent pas de régler la question éthique, au cœur du travail social. Pourquoi ce frottement entre l'éthique et le juridique ?

Le droit ne peut pas embrasser l'ensemble des situations et les personnes qui font la loi ne connaissent pas

toutes les réalités de terrain.

- Le secret professionnel des agents territoriaux en 10 questions [1]

Ainsi, la loi disant que la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) peut échanger avec l'aide sociale à l'enfance oublie d'évoquer la question de l'échange entre la PJJ et le surveillant pénitentiaire... Quand il n'y a pas de texte de loi, il faut se salir les mains, comme disait Sartre.

Le texte peut être imprécis, antagonique avec la réalité de terrain, il faut donc le dépasser, ne pas se cacher derrière la loi. Elle n'a pas réponse à tout et celle qui est trop stricte n'est pas satisfaisante.

Tous les jours, des professionnels se mettent hors la loi en échangeant avec des gens pour lesquels rien n'est prévu a priori. Ils violent le secret professionnel, mais dans l'intérêt de la personne.

Le législateur parle d'une information « strictement nécessaire ». Cela prémunit-il les professionnels d'une faute ?

L'idée du législateur est d'ouvrir le champ des possibles. Les lois sur le partage d'informations commencent par « Les professionnels peuvent échanger... », aucune ne dispose « doivent ». C'est une première faculté. Ensuite, l'adverbe « strictement » montre que les professionnels peuvent définir les pourtours des informations « strictement nécessaires ».

Le législateur fait ainsi taire deux postures radicales et problématiques, « ne rien dire » ou « tout dire ». Cela crée des incertitudes, une prise de risque qui est le prix des libertés professionnelles de ces métiers du social. Il faut se mettre au travail sur l'éthique, car le droit ne règle pas tout.

CHIFFRES CLES

2022 : selon l'article L.121-6 du code général de la fonction publique, les agents publics sont tous soumis au secret professionnel.

2007 : la réforme de la protection de l'enfance encadre le partage d'informations nominatives.

2002 : la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades est promulguée.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Le secret professionnel dans les domaines social et médico-social – Notions, pratiques, responsabilités
- Le partage d'informations, une exception au secret professionnel encadrée
- La Cour de Cassation relance le débat sur le secret professionnel des fonctionnaires